



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 du 14 octobre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

Décision du 3 octobre 2016 de délégation de signature du comptable de la trésorerie de Villers-Bocage au comptable du SIP de Caen-Ouest en matière de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu et les impôts locaux

Décision du 3 octobre 2016 de délégation de signature du comptable de la trésorerie de Tilly-sur-Seulles au comptable du SIP de Caen-Ouest en matière de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu et les impôts locaux

Décision du 3 octobre 2016 de subdélégation de signature du comptable du SIE de Trouville en matière de gracieux et contentieux fiscal et en matière de recouvrement

Décision du 4 octobre 2016 de subdélégation de signature du comptable du SIP de Caen-Ouest, en matière de recouvrement, contentieux et gracieux fiscal

Décision du 5 octobre 2016 de subdélégation de signature du comptable de la trésorerie de Mézidon-Canon, en matière de gracieux du recouvrement, de délais de paiement et de recouvrement forcé

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)

Décision 2016-51 du 12 octobre 2016 du directeur de la DREAL donnant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour le Calvados

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Convention de délégation de gestion du 26 septembre 2016 de la direction départementale des finances publiques du Calvados et de la direction départementale des finances publiques de la Manche

Arrêté du 10 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Autorisation tacite d'exploiter en date du 16 août 2016 : GAEC BLAIS à Vengeons

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de la Touques à procéder à des opérations de capture et au transport d'écrevisses de Californie (*pacifastacus leniusculus*) et à l'introduction en détention confinée à des fins scientifiques d'écrevisses de Californie dans la Courtonne sur le territoire de la commune de Courtonne-les-deux-Eglises

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Arrête préfectoral du 6 octobre 2016 de prescriptions spéciales concernant l'exploitation de la station service par la société SAS des Dunes sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer

Arrête préfectoral complémentaire du 6 octobre 2016 de mise à jour de classement concernant l'exploitation du centre de compostage par la société VALNOR sur le territoire de la commune de Billy

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-314 du 13 octobre 2016 attribuant le titre de maître-restaurateur à Messieurs Emmanuel et Sébastien LEGRAND, gérants de la SARL "Hostellerie Saint Martin" à Creully

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant habilitation funéraire d'un établissement secondaire Pompes Funèbres Grimoult à Dozulé - 124 grande rue

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VILLERS-BOCAGE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée Maximale des délais de paiement	Montant maximum par cote pour laquelle un délai peut-être accordé (avec, le cas échéant, remise de la majoration correspondante.)
M Laurent THIRON	CAEN-OUEST	DIX MOIS	DEUX MILLE EUROS

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

Fait le 3 octobre 2016,

La comptable de la Trésorerie de VILLERS-BOCAGE,


Monique RIEU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TILLY-SUR-SEULLES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de TILLY-SUR-SEULLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée Maximale des délais de paiement	Montant maximum par cote pour laquelle un délai peut-être accordé (avec, le cas échéant, remise de la majoration correspondante.)
M Laurent THIRON	CAEN-OUEST	DIX MOIS	DEUX MILLE EUROS

Article 2

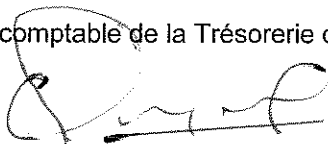
Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CALVADOS.

Fait le 3 octobre 2016,

Le comptable de la Trésorerie de TILLY-SUR-SEULLES,



Philippe PIGNOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROUVILLE SUR MER**

Le comptable, responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé le 29 août 2016, par M. Hugues PERRIN, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Calvados ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline ZIELINSKI, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) en cas d'absence du responsable du SIE, les seuils de délégation de 15000 € précités sont portés à 50000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BAUVAIS, Contrôleur principal des Finances publiques, Fondé de pouvoir du SIE de TROUVILLE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10000 €, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement d'actions sans saisine du juge, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIGDAL Danièle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TISSIER Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MOUCHEL Marc-Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
LION Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
AUGER Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHEMIN Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté, qui annule et remplace la précédente décision, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux du service.

A TROUVILLE SUR MER, le 03 octobre 2016

Le Comptable, Responsable du SIE de TROUVILLE SUR MER,

Philippe HERVOUET



Décision du 4 octobre 2016 portant

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de délais de paiement consenties par les comptables des Trésoreries de TILLY-SUR-SEULLES et VILLERS-BOCAGE en date du 3 octobre 2016

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DEBISE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) En cas d'absence du comptable, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint, les seuils indiqués au alinéas 1°) et 2°) du présent article sont portés à 50.000 €.
- 4°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Daniel SIMON	Agent d'Administration Principal des FP	1000 €	12 mois	10000 €
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Sacha PICARD	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
M. Jean-Marie BELLOT	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, ou de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Béatrice DESMONTS, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents des SIP de CAEN NORD ou de CAEN EST, à l'accueil du CDFP de CAEN Délivrande:

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Francine RAUX	Contrôleur des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Guylaine PATRIGNANI	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	3 mois	3000 €
Mme Dominique DELAVAL	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M Sébastien GUIBON	Agent d'Administration des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie VIDAL-ENGAURRAN	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
M. Sébastien LE DOUARON	Contrôleur des FP	SIP de CAEN EST	300€	3 mois	3000 €
Mme FAVERAIS Joëlle	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Nathalie LAMACHE	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Annie BINARD	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
M Luc MOUTIER	Agent d'Administration Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €
Monsieur Franck GUERRIER	Contrôleur Principal des FP	Service Accueil commun	300€	3 mois	3000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €

En outre, délégation, et subdélégation s'agissant des contribuables des ressorts des Trésoreries de VILLERS-BOCAGE et de TILLY-SUR-SEULLES, sont également données à ces mêmes agents à l'effet de signer :

4°) en matière de gracieux de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet de la majoration légale pour paiement après l'échéance, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

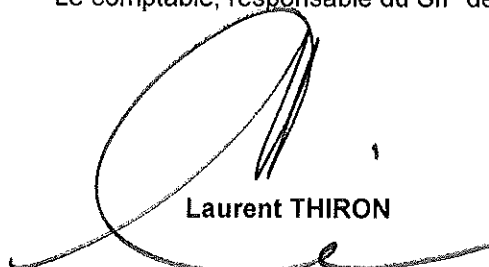
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Morgan LEOCAT	Contrôleur Principal des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Gilbert LEGRET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €
M. Véronique CUSSET	Contrôleur des FP	200€	10 mois	2000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A CAEN, le 4 octobre 2016

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST



Laurent THIRON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEZIDON-CANON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TANQUEREL GERALDINE	Contrôleur	300 €	3 mois	3000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Mézidon-Canon, le 05/10/2016
Le comptable, responsable du Centre des Finances
Publiques de Mézidon-Canon


Virginia PALMERI
Inspectrice des Finances Publiques



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2016 - 51

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

- Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;
- Vu le code de l'énergie
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2016-243 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;
- Vu le décret n°2016-244 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2016-245 du 03 mars 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ;
- Vu le décret n°2016-254 du 03 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'habitat durable ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1^{er} janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Messieurs Thierry LATAPIE-BAYROO et Philippe PERRAIS, Directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu L'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune et Flore
5. Espèces protégées
6. Opérations d'inventaire
7. Interruptions de travaux
8. Gestion forestière
9. Énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)
10. Contrôles de véhicules routiers
11. Surveillance et contrôle des déchets
12. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

pour les actes ci-après énumérés :

1 Inspection de l'environnement

1.1 Les actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration (y compris les récépissés), à l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessations d'activités pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,

- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- les circulaires aux maires,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

1.2 Concernant les équipements sous pression – Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du code de l'environnement, articles L.557-1 à L.557-61,

1.2.a - Aménagements à suivi en service (délais, modalités)

1.2.b - Les accords préalables à l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,

1.2.c - Les dérogations et autorisations encadrées par décisions ministérielles propres à certains types d'appareils.

1.3 Concernant les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu du code de l'environnement, articles L.555-1 à L.555-30, et R.555-1 à R.555-53.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport,

En vertu de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

En vertu de l'instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 05-288 du 29 août 2005.

2 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage, ...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117 et R.214-127 du code de l'environnement.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3. Réserves naturelles

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 Faune et flore

4.1 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,
En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.2 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.3 La détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.4 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

5 Espèces protégées

Les décisions prises en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

6 Opérations d'inventaire

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,
En vertu de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

7 Interruptions de travaux

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (1° et 4° alinéas), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

8 Gestion forestière

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu de l'article L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

9 Energie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)

9.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

9.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

9.3 Le stockage souterrain de gaz.

9.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

9.4.a - L'autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

9.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

9.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

9.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

9.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

9.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

9.5.d - L'opposition au bénéfice de réduction au titre du dispositif de l'électro-intensif,

En vertu de l'article D.351-7 du code de l'énergie.

9.5.g - La délivrance des titres de concession, l'approbation des projets et l'autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

En vertu du décret n°2016-530 du 27 avril 2016.

9.6 L'utilisation de l'énergie :

9.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 et des articles R.314-7 et R.314-14 du code de l'énergie (dans sa version en vigueur avant le 29 mai 2016)

9.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

10 Contrôles de véhicules routiers

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321-15 et R.321-16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

11 Surveillance et contrôle des déchets

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

12 Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique - servitudes EDF et GDF
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable et en cas d'absence, par :							7		9.5 et 9.6			12
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
Mme Florence MONROUX Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable							7		9.5 et 9.6			12
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie									9.5 et 9.6			12
M. Nicolas CLAUSSET Chef du Service Risques et en cas d'absence, par :	1	2							9.1 à 9.5		11	
M. Adrien BRESSON , Chef adjoint du service risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2							9.1 à 9.5		11	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Frédéric DECHAMPS Chef de l'unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau Risques Technologiques Chroniques	1										11	
Mme Estelle POUTOU Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Installations de Traitements de Déchets											11	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Alain DUFLOT Chef adjoint du Bureau des Risques Naturels		2										
M. Ludovic GENET Chef du Service Ressources Naturelles et en cas d'absence par :			3	4	5	6		8				
Mme Aurélie MONNEZ , Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe au chef du Service Ressources Naturelles			3		5	6		8				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4		6						
Mme Christine LE NEVEU Cheffe adjointe du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3		5	6						
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées					5	6						

	DOMAINE D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Réserves naturelles	Faune et flore	Espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Énergie (production, distributions et transport)	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – servitudes EDF et GDF
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules et en cas d'absence par :										10		
Mme Hélène MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules										10		
M. Régis SAGOT Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint au chef de service										10		
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen										10		
Mme Nolwenn BRIAND Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados et en cas d'absence, par :	1											
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1er janvier 2016.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques de la MANCHE** représentée par M Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**, représentée par l'**Administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : **156, 218, 309, 723**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, dans l'outil, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans les arrêtés Ministériels et Préfectoraux de délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire au DDFIP de la Manche.
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier

- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN

Le

Le Délégant

Le délégataire


Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la MANCHE.

L'administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques.

L'Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle transverse,


Christophe DE VIEGER
Administrateur
des Finances publiques


OSD par délégation du Préfet de Département en date du 01 janvier 2016

Visa du préfet de la Manche

Jacques WITKOWSKI

Visa du préfet 26 SEP. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 17 octobre 2016, les trésoreries de Saint Pierre sur Dives et de Mézidon-Canon seront ouvertes au public les mardi et jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h (fermetures hebdomadaires les lundi, mercredi et vendredi).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Caen, le 10 octobre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
Hugues PERRIN

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **16/04/16** signé la chef du service agricole : Jean-Luc VINAULT.

GAEC BLAIS M.BLAIS Alain
Les Landes - 50150 VENGEONS - 16/08/16


sur 14,82 ha situés à :

SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE E 480 481 482 483 484 485- F 534 536 537 538 540 541 542 543
SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE 544 548 550 535 545 549- E 489 491 711

•

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité 

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES
A PROCEDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE ET AU TRANSPORT D'ECREVISSES DE CALIFORNIE
(*Pacifastacus leniusculus*) ET A L'INTRODUCTION EN DETENTION CONFINEE A DES FINS SCIENTIFIQUES
D'ECREVISSES DE CALIFORNIE DANS LA COURTONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES**

**PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et notamment son article 8,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-3, L.436-9 et R.432-5 à R.432-11,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature,
- VU** la demande d'autorisation formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) de procéder à la capture des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), ainsi qu'à la mise en place d'un test de survie de la dite espèce en détention confinée dans la Courtonne sur le territoire de la commune de Courtonne-les-Deux-Eglises,
- VU** l'avis technique du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 7 octobre 2016,

CONSIDERANT que la présence d'une population d'écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), espèce exotique envahissante, a été confirmée depuis 2010 dans un plan d'eau situé en bordure de la Courtonne sur la commune de Courtonne-les-Deux-Eglises,

CONSIDERANT que les analyses réalisées depuis 2014 ne permettent pas de déterminer si la population d'écrevisses de Californie de ce plan d'eau est porteuse de la « peste des écrevisses » (aphanomycose),

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi régulier mené depuis 2014, plusieurs écrevisses de Californie ont été observées dans le canal de fuite de l'étang infesté directement connecté à la Courtonne, alors qu'en revanche aucun individu n'a été retrouvé dans la Courtonne,

CONSIDERANT que l'absence de dissémination de l'écrevisse invasive dans la Courtonne, ainsi que la présence toujours avérée de l'écrevisse autochtone, l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), en aval du plan d'eau infesté conduisent le syndicat mixte du bassin versant de la Touques (SMBVT) à souhaiter mettre en place un test de survie afin de s'assurer scientifiquement que l'écrevisse invasive ne peut pas s'implanter dans la Courtonne,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer le risque de prolifération de l'écrevisse de Californie dans la Courtonne depuis l'étang infesté connecté directement à la rivière par le biais d'un canal de fuite,

CONSIDERANT que la mise en place de ce test de survie n'est pas de nature à aggraver le risque d'infestation par l'aphanomyxose de la Courtonne, car le plan d'eau infecté par l'écrevisse de Californie est déjà relié directement à cette rivière,

CONSIDERANT que le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, autorise dans son article 8 la réalisation de travaux de recherche sur les dites espèces en détention confinée et dans des conditions qui rendent impossible toute fuite de l'espèce exotique envahissante,

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture d'individus d'écrevisses de Californie dans le plan d'eau et d'introduction en détention confinée dans la Courtonne, à des fins scientifiques et sanitaires et d'en préciser les conditions techniques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est autorisé à capturer des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) dans le plan d'eau appartenant à monsieur Daniel LAINE sur la commune de Courtonnelles-Deux-Eglises, après accord de ce dernier.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est autorisé à placer un lot d'individus en détention confinée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté, suivant les trois stations suivantes :

- dans le canal de fuite du plan d'eau sus-visé, après l'accord du propriétaire,
- dans la Courtonne, à **quelques dizaines de mètres en amont** de la confluence entre le canal de fuite du plan d'eau susvisé et la Courtonne,
- dans la Courtonne, à **une centaine de mètres en aval** de la confluence entre le canal de fuite du plan d'eau susvisé et la Courtonne,

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est assisté des personnes suivantes :

- . Monsieur MARIE Fabien, chargée de mission au SMBVT
- . Monsieur GAHERY Cédric, technicien rivière au SMBVT
- . Madame GORNARD Héloïse, technicienne rivière au SMBVT

ARTICLE 3 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **jusqu'au 30 novembre 2016**.

ARTICLE 4 – Prescriptions

Les écrevisses de Californie sont prélevées directement dans l'étang situé à proximité de la Courtonne, appartenant à Monsieur Daniel LAINE, après accord de ce dernier.

Le test de survie est réalisé à partir de trois lots d'écrevisses, comptant chacun cinq individus prélevés dans le plan d'eau. Chaque lot d'écrevisses est enfermé dans un tambour de machine à laver préalablement cadenassé pour éviter la fuite des individus accidentelle ou souhaitée. En termes de précaution supplémentaire, un système de blocage du céphalothorax est mis en place sur chacune des écrevisses sélectionnées les condamnant à terme. Ce système de blocage est réalisé avec un lien en plastique de type Colson. Ce lien est placé entre la quatrième et la cinquième patte marcheuse pour venir se nouer sur le dessus du céphalothorax.

Un suivi de chacun de ces trois lots d'écrevisses est assuré de manière journalière. Ces suivis de la survie des écrevisses sont accompagnés de mesures de la température de l'eau et de la conductivité. Dans le cadre de ce suivi journalier, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection et des équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, gants, seaux, matériels de mesure, etc...). A l'issue du test de survie, les écrevisses invasives encore vivantes sont détruites sur place et l'ensemble du matériel est désinfecté.

ARTICLE 5 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture et de suivis réalisées. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados avant le 31 décembre 2016. Une copie est envoyée au chef du service départemental de l'ONEMA du Calvados.

ARTICLE 6 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture, de transport et de suivi. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 7 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 8 – Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le maire de la commune de Courtonne-Les-Deux-Eglises, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur, et les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2003, 21 juin 2007, 19 décembre 2008, 6 septembre 2013 et 27 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville, et les arrêtés modificatifs du 17 décembre 2015 et du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berville-sur-Mer (24/06/2016), Beuzeville (30/06/2016), Bouleville (27/06/2016), Conteville (29/07/2016), Equemauville (31/05/2016), Fatouville-Grestain (30/06/2016), Fiquefleur-Equainville (30/05/2016), Foulbec (06/07/2016), Fourneville (27/07/2016), Honfleur (05/07/2016), La Lande-Saint-Léger (01/07/2016), Martainville (21/06/2016), Pennedepie (19/07/2016), Quetteville (01/07/2016), Saint-Maclou (09/06/2016), Saint-Pierre-du-Val (17/06/2016), Saint-Sulpice-de-Grimbouville (7/06/2016) et Le Theil-en-Auge (27/05/2016) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ablon (20/06/2016), Gonneville-sur-Honfleur (07/07/2016), Manneville-la-Raoult (10/06/2016), Saint Gatien-des-Bois (02/06/2016) et Le Torpt (01/07/2016) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Fort-Moville, Genneville, La Rivière-Saint-Sauveur et Vannecroq ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur du 11 juillet 2016 et de la communauté de communes du canton de Beuzeville du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de " communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville ". Son siège est situé à Honfleur. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Honfleur ;
- communauté de communes du canton de Beuzeville.

Article 3 - La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Bouleville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- La Lande-Saint-Léger
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Pennedepie
- Quetteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint Gatien-des-Bois

- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Le Theil-en-Auge
- Le Torpt
- Vannecrocq

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

- Élaboration, révision des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), secteur sauvegardé).

- Gestion d'un service d'instruction des permis de construire, délivrance des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupation des sols.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire. Elle est chargée de la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales, visant notamment des actions en faveur de l'agriculture et du développement économique.

- Pour la mise en œuvre des décisions prises dans le domaine de l'aménagement de l'espace, la communauté peut, par convention, intervenir auprès des communes afin de leur apporter une assistance administrative et technique et permettre ainsi une réalisation cohérente des travaux.

2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone d'activité dite du Plateau, à créer. La communauté de communes exerce sur cette zone toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers. Elles procède à tous achats, locations, mises à disposition et ventes.

- Actions en faveur de l'emploi : adhésion à la mission locale Baie de Seine pour l'ensemble de ses missions (insertion sociale et professionnelle des jeunes). Adhésion à l'EPCI chargé de la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (P.L.I.E.).

- La zone d'activité intercommunale définie dans les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 est étendue aux terrains cadastrés n° A 307, A 308, A 309, A 310, A 314, A 317, A 318, A 319, A 387, A 389, A 392, d'une surface d'environ 11 ha, situés à Cricqueboeuf au lieudit " La Brèche du Bois " afin de permettre l'implantation d'une structure hospitalière sur un site unique.

- La zone d'activité intercommunale dont le plan est annexé à la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2007 est d'intérêt communautaire : il s'agit de la superficie du terrain d'assiette d'implantation de la déchetterie, du quai de transfert et du centre de tri.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.

- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).

- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.

- La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.

- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2 - Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;

- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet.

Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;

- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers - relais ;

- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;

L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes.

L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées. Est désigné d'intérêt communautaire le périmètre des chemins de randonnées dont les plans sont annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004.

- Protection contre les inondations : entretien des haies, et replantation des haies pour lutter contre les ruissellements, curage des cours d'eau, tous travaux et études visant à la protection contre les inondations. Les haies d'intérêt communautaire sont classées selon les plans annexés à la délibération du conseil de communauté en date du 5 mars 2007. Les rivières classées d'intérêt communautaire (plans annexés à la délibération du conseil de communauté) sont :

- La Morelle (rive gauche) et son affluent depuis le lavoir de Quetteville,
- L'Orange depuis le lavoir de Fourneville, et son affluent depuis le lavoir de Genneville,
- La Claire depuis le bassin du Chénard,
- Le Ruisseau Saint-Jean,
- La rivière de Pennedepie,
- L'Hérout.

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) des eaux usées. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financeur public.

- Schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

- Études sur les problématiques liées à l'environnement notamment dans les domaines de la pollution de l'air et des nuisances sonores de l'aéroport implanté sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois.

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Entretien et actions en faveur du Bois du Breuil dans le cadre d'une convention passée avec le syndicat mixte des espaces naturels du Calvados et entretien des voies d'accès au site.

- Étude sur une organisation intercommunale en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et sur la sécurisation des ressources.

- Étude sur la prévention des risques et sur les moyens de défense incendie.

- Mise en place et organisation d'une structure d'accueil des animaux errants et adhésion à une fourrière agréée.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- Élaboration, mise en œuvre et révision du Plan Local de l'Habitat (PLH).

- Organisation de l'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;

- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal, préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;

- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;

- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;

- la préservation et la restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;

- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération reste de la compétence communale.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;

- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;

- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;

- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remises en état ;

- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action sociale et culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

- La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

- Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats enfance et temps libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif, culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats temps libre et enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;

- L'organisation des garderies périscolaires ;

- L'accueil et l'organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;

- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire " relais assistantes maternelles " ;

- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;

- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal, départemental ou régional ;

- L'organisation des rythmes scolaires (TAP - Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;

- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Activités diverses

- Réflexion et mise en œuvre de projets sur le site de la " Ferme du Plain Chêne " (préservation du

patrimoine rural, développement économique, touristique, ou sportif).

- Conservation et mise en valeur du patrimoine agricole ancien (outils et matériels).
- Aide matérielle à la réalisation d'animations culturelles et festives par la mise à disposition d'équipements techniques (tentes, podium).

2 - Desserte en haut débit

- Établir sur le territoire des infrastructures passives telles que des tranchées, des pylônes, des fourreaux, des fibres ou génie civil (armoires) et les mettre à disposition du marché local.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Transports

- gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

4 - Gymnase communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des Quatre Paroisses.

5 - Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du

nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone sans fiscalité professionnelle sur les éoliennes.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville est attribué à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC du Pays de Honfleur

ZAE Plateau	M4
SPANC	M49
Site hospitalier unique	M14
OM collecte traitement	M14
Photovoltaïques	M4
Maison services publics	M4

- CC du canton de Beuzeville

Service transport scolaire	M43
Service assainissement	M49

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Honfleur.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville, les directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait le 23 septembre 2016

A Caen

Le préfet du Calvados

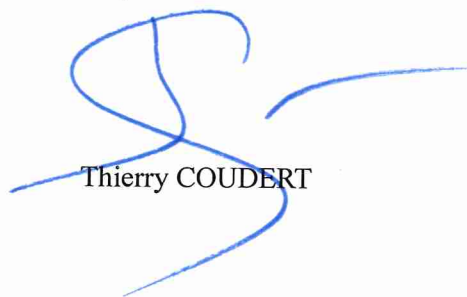
Laurent FISCUS

A black ink signature consisting of a large, sweeping loop that crosses itself and ends in a sharp point.

A Evreux

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2016 – B 469

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de prescriptions spéciales SAS des DUNES

Commune de DIVES-SUR-MER

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 1989 à la société SAS des Dunes pour l'exploitation d'installations sous les rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et implantées sur la commune de DIVES-SUR-MER
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 2014 à la société SAS des Dunes pour l'exploitation d'installations sous les rubriques 1432-2b (liquides inflammables) et 1435-3 (stations-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et implantées sur la commune de DIVES-SUR-MER, suite au réaménagement de la station service en 2011 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui des travaux de réaménagement d'une station-service, notamment le diagnostic initial de pollution des sols du 10 novembre 2010, le diagnostic complémentaire de pollution des sols du 4 février 2011 (DEKRA), la note de synthèse sur la démarche des travaux de réhabilitation du 14 février 2011 (DEKRA), les pièces du dossier de dépollution des eaux souterraines comprenant le rapport de fin de travaux du 20 juin 2012 (VALGO), le rapport de suivi des travaux d'excavation de terres souillées par des hydrocarbures du 4 janvier 2012 (DEKRA), le rapport d'implantation de 4 piézomètres, 2 micropiézomètres et campagne de suivi de mars 2011 du 4 janvier 2012 (DEKRA), le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels du 27 janvier 2015 (DEKRA) ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 mai 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 20 septembre 2016, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société SAS des Dunes exerce sur le site concerné des activités de stockage de liquides inflammables et de station-service ;

Considérant que les investigations de la qualité des sols et des eaux ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société SAS des DUNES ;

Considérant que les mesures de gestion mises en œuvre sur le site ont permis d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 et compatibles avec l'usage actuel du terrain ;

Considérant que les préconisations du plan de gestion incluent une surveillance des eaux souterraines au droit du site, visant à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du code de l'environnement, le préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES

La société SAS des Dunes, située avenue des Résistants à Dives-sur-Mer (14160), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui vise à fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit du site susvisé.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, la recommandation du plan de gestion du 27 janvier 2015 susvisé portant sur la conservation de l'imperméabilisation des sols en surface doit être respectée.

ARTICLE 2- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société SAS des Dunes procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans des piézomètres dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est d'appréhender et de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de la présence d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines et de s'assurer du respect du domaine de validité des études réalisées, notamment celui de l'évaluation des risques résiduels.

CHAPITRE 2.1 – ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 – RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Pz1	Amont (Sud)	Nappe alluviale de la Dives	7,90 m
Ouvrage condamné	Pz2	Latéral Nord-Est	Nappe alluviale de la Dives	5,40 m
Ouvrage existant	Pz3	Latéral Ouest	Nappe alluviale de la Dives	4,70 m

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage condamné	Pz4	Latéral Nord-Ouest	Nappe alluviale de la Dives	5,40 m
Ouvrage à créer	Pz5	Latéral Nord-Est	Nappe alluviale de la Dives	-
Ouvrage à créer	Pz6	Latéral Nord-Ouest	Nappe alluviale de la Dives	-
Ouvrage à créer	Pz7	Nord	Nappe alluviale de la Dives	-

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des piézomètres.

Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Lors de la création des ouvrages Pz5 à Pz7, l'exploitant fait réaliser des analyses visant à caractériser la présence de polluants dans les sols afin de compléter l'état de connaissance de l'extension de la pollution et les différentes études susvisées.

CHAPITRE 2.3 – FREQUENCE

La fréquence des contrôles est **semestrielle, à pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.4 – PARAMETRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
MTBE (méthyl-tert-butyl-éther)	1512
ETBE (éthyl-tert-butyl-éther)	2673
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	5918
Hydrocarbures C6-C40	6133

CHAPITRE 2.5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics réalisés ainsi que les résultats des analyses de sols au droit des Pz5 à Pz7. Il précise également les conditions dans lesquelles les ouvrages Pz2 et Pz4 ont été condamnés, au regard des dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté.

Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.6 – DUREE

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée à **4 ans** à compter de la première campagne de mesures réalisée après la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance. En fonction des résultats, les modalités de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4- EXECUTION DE L'ARRETE

CHAPITRE 4.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site Internet de la préfecture du Calvados, pendant une durée minimale de trois ans.

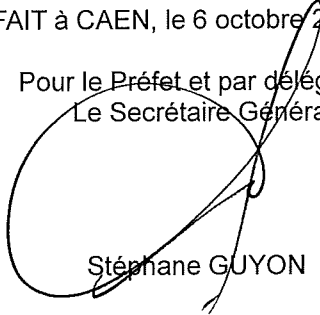
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CHAPITRE 4.2 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de DIVES SUR MER ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Localisation des ouvrages de surveillance





PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2016 – B 470

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant mise à jour de classement au vu de la directive
2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles**

Société VALNOR – Centre de compostage

Commune de Billy

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED), notamment son annexe I ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la société VALNORMANDIE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de BILLY ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société VALNOR du 19 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 mars 2011 ;

VU le courrier de déclaration du statut IED du 22 octobre 2013 ;

VU le dossier de conformité par rapport à la directive IED déposé, en date du 14 novembre 2014, par la société VALNOR ;

VU les compléments du 9 décembre 2015, apportés au dossier précité ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 20 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le courrier du 22 octobre 2013 susvisé indique que la rubrique 3532 créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé concerne ses activités et est ainsi sa rubrique dite principale ;

Considérant que le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;

Considérant que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;

Considérant que l'exploitant a justifié que l'installation de compostage soumise à la rubrique 3532 ne peut être à l'origine d'une contamination significative du sol ou des eaux souterraines ;

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2780-2-a et 2780-3 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

2.1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
2780	2 a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2781-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	Compostage de déchets listés à l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005, notamment : - fraction fermentescible des ordures ménagères ; - végétaux (déchets verts, pailles,...) ; - denrées alimentaires végétales ; - matière organique d'origine animale (fumier, fientes, lisiers,...) ; - boues	Quantité de matières traitées quotidiennement	20t/j	La quantité (appréciée en moyenne annuelle) de l'ensemble des matières traitées est de : 150 t/j avec un maximum de matières traitées par jour limité à 300 t/j
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	Compostage d'autres déchets : - Refus de fabrication de l'industrie agroalimentaire assimilables à la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères, y compris les déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage (sous produits d'origine animale de catégorie 3 uniquement) ; - Boues de station d'épuration industrielles provenant de l'industrie du cuir	/		

RUBRIQUE	ALINÉA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
3532	A		Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage de déchets	capacité journalière de traitement	75 t/j	150 t/j

A : activité soumise à autorisation

D : activité soumise à déclaration

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE susvisée relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Description des Installations
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Compostage de déchets

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT « traitement de déchets ».

2.2 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

2.3 : CESSATION

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

2.4 : BILAN ANNUEL

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES

3.1 : APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE - PRESCRIPTIONS IED

Le paragraphe suivant relatif à l'application de la directive 2010/75/UE est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé :

9 bis : Application de la directive 2010/75/UE - prescriptions IED

Bilans périodiques

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie ci dessus.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement définissant les valeurs limites d'émission, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2005 et du 9 mars 2011 susvisés restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de BILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 6 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de BILLY
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-16-314

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le titre de maître-restaurateur attribué le 8 octobre 2012 à Monsieur Alain LEGRAND ;

VU la demande et le dossier déposés par **Messieurs Emmanuel et Sébastien LEGRAND**, gérants de la SARL «**HOSTELLERIE SAINT MARTIN**», en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Messieurs Emmanuel et Sébastien LEGRAND**, gérants de la SARL «**HOSTELLERIE SAINT MARTIN**», sise au 6 place Edmond Paillaud à CREULLY – 14480 ;

ARTICLE 2 – Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 – **Messieurs Emmanuel et Sébastien LEGRAND** devront informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **13 OCT. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pole réglementation et collectivités territoriales

A R R E T E **portant habilitation dans le domaine funéraire**

le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à Madame COURCOUL-PETOT, sous-préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande formulée le 06/10/2016 par Monsieur Fabrice GRIMOULT, chef de l'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 2 rue de la Libération – 14160 DIVES SUR MER pour la création d'un établissement secondaire à DOZULE – 124 grande rue ;

A R R E T E

Article 1er: L'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 124 grande rue – 14430 DOZULE exploitée par Monsieur Fabrice GRIMOULT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation

Article 2: Le numéro de l'habilitation est **16/14/3/013**.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4: La sous-préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 10/10/2016
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète,

Hélène COURCOUL-PETOT